

2018_CT2_120

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire du Pays d'Aix (PLUi) - Définition des modalités de collaboration avec les communes

Le 15 mai 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 mai 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à GACHON Loïc – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BENKACI Moussa donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à PAOLI Stéphane – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESSA Brigitte donne pouvoir à BOUDON Jacques – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FILIPPI Claude donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – FREGEAC Olivier donne pouvoir à BARRET Guy – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à MALAUZAT Irène – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – RENAUDIN Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à MERCIER Arnaud – TERME Françoise donne pouvoir à de SAINTO Philippe – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à BACHI Abbassia

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BOULAN Michel – BURLE Christian - GALLESE Alexandre – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TALASSINOS Luc

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 15 mai 2018

03_1_01

**■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire du Pays d'Aix (PLUi) -
Définition des modalités de collaboration avec les communes**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le contexte métropolitain

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, soumis à un régime juridique dérogatoire aux règles de droit commun, qui s'est substituée, au 1er janvier 2016, à six EPCI existants, à savoir la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (article L.5218-1 du CGCT). Elle regroupe 92 communes, avec une population de 1.850.000 habitants et une superficie de 3150 km².

Le législateur reconnaît la spécificité de l'organisation spatiale du territoire métropolitain, puisqu'elle est la seule métropole à être construite à partir de la fusion de plusieurs EPCI préexistants, pour être ensuite divisée en territoires, afin de tenir compte, selon les termes mêmes de la loi, des "*solidarités géographiques préexistantes*" (article L.5218-3 du CGCT).

Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des conseillers de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire (article L.5218-4 du CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du CGCT, les conseils de territoire peuvent recevoir délégation de certaines compétences sauf celles qui concernent l'élaboration des

schémas mentionnés à ce même article et, notamment, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ou des documents d'urbanisme en tenant lieu.

En application de l'article L.5218-3 du CGCT et du décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Territoire du Pays d'Aix correspond au périmètre de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, composée de 36 communes, à savoir les communes d'Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles, avec une population de 415.000 habitants.

En application de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, au titre du deuxième bloc de compétence de cet article relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L.5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, continuent d'être exercées par les communes.

Parmi les 6 anciennes intercommunalités, seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), anciennement compétente en matière d'urbanisme, a lancé l'élaboration d'un PLUi avant la création de la Métropole. Cette compétence est transférée à la Métropole et exercée par les autres territoires depuis le 1er janvier 2018.

L'exercice de la compétence « urbanisme »

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Le contexte juridique

L'élaboration d'un PLUi s'inscrit dans un dispositif législatif que sont les lois Grenelle I et II du 12 juillet 2010 et plus particulièrement la loi ALUR du 24 mars 2017. Les objectifs que doit respecter le PLUi sont fixés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme:

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le PLUi du Territoire du Pays d'Aix

Le PLUi du Pays d'Aix couvrira le territoire des 36 communes membres, et se substituera aux documents d'urbanisme existants au niveau des communes.

Conformément aux articles L 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit être ainsi le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du Territoire du Pays d'Aix. Il est également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage du sol.

Le PLUi du Pays d'Aix devra être garant d'une action publique de proximité et devra veiller au renforcement des liens de solidarité et de proximité avec les communes membres du Pays d'Aix, et avec ses habitants.

La procédure d'élaboration du PLUi est, notamment, encadrée par les dispositions du Code de l'Urbanisme.

L'article L134-13 du Code de l'Urbanisme prévoit que « le conseil de Territoire est chargé de la préparation et du suivi de l'élaboration et toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme. Il prépare les actes de procédure nécessaires.

Par dérogation à l'article L153-8, le Conseil de Territoire arrête les modalités de collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes.... »

Ainsi, il est nécessaire, avant la prescription du PLUi, d'organiser une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle les Maires des 36 communes du Pays d'Aix examinent ensemble, les modalités à retenir pour la mise en œuvre de cette collaboration.

Une conférence intercommunale s'est tenue le 8 février 2018. Au cours de cette conférence les maires des 36 communes du Pays d'Aix ont examiné les propositions formulées.

Les maires du Pays d'Aix souhaitent réaffirmer le fait que leur légitimité est issue du suffrage universel. Ils souhaitent ainsi que les instances intercommunales s'efforcent, dans la mesure du possible, de prendre en compte leurs positions.

Après débats, il est proposé d'unifier le temps de réponse donné aux communes pour rendre leurs avis aux différentes étapes de la procédure, à deux mois.

De plus il est ajouté une réunion de la conférence intercommunale PLUi des Maires avant le vote par le conseil de la Métropole de la délibération prescrivant le PLUi.

Les modalités de collaboration entre la Métropole – Conseil de Territoire du Pays d'Aix et les 36 communes, débattues en conférence intercommunale, ont ensuite été soumises, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres par courrier daté du 09 février 2018.

Entre le 22/02/2018 et le 26/04/2018, 33 communes ont délibérés : 33 avis favorables :

Aix-en-Provence le 13/04/2018, Beaucueil le 21/02/2018, Bouc Bel Air le 26/02/2018, Cabriès le 13/04/2018, Châteauneuf-le-Rouge le 29/03/2018, Coudoux le 12/03/2018, Eguilles le 29/03/2018, Fuveau le 26/03/2018, Gardanne le 22/02/2018, Gréasque le 13/03/2018, Jouques le 26/02/2018, Lambesc le 04/01/2018, Meyrargues le 29/03/2018, Meyreuil le 30/03/2018, Pertuis le 03/04/2018, Peynier le 19/03/2018, Peyrolles-en-Provence le 09/03/2018, Les Pennes-Mirabeau le 26/04/2018, Le Puy-Sainte-Réparate le 26/03/2018, Puyoubier le 5/03/2018, La Roque d'Anthéron le 15/03/2018, Rousset le 02/03/2018, Saint-Antonin-sur-Bayon le 22/03/2018, Saint-Cannat le 13/03/2018, Saint-Estève-Janson le 26/04/2018, Saint-Marc-Jaumegarde le 29/03/2018, Saint-Paul-Lez-Durance le 20/03/2018, Simiane-Collongue le 29/03/2018, Le Tholonet le 26/03/2018, Vauvenarges le 27/03/2018, Venelles le 14/04/2018, Ventabren le 09/04/2018, Vitrolles le 27/03/2018 ;

Une conférence des maires s'est également tenue le 15 mai 2018 afin d'examiner les avis des conseils municipaux sur les modalités de collaboration et d'étudier la délibération de prescription du PLUi avant le vote par le Conseil de la Métropole.

Les modalités de collaboration ont été finalisées comme suit :

- ◆ Les principes généraux des modalités de collaboration sont les suivants :

La collaboration sera menée avec les communes en amont de la prescription du PLUi , à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi, et jusqu'à son approbation.

- ◆ Les modalités de la collaboration sont les suivantes :

- La conférence intercommunale PLUi des maires du Pays d'Aix

En application de l'article L134-13 du code de l'urbanisme, les maires des 36 communes du Pays d'Aix seront réunis, à l'initiative du Président du Territoire, pour tenir une conférence intercommunale, à deux reprises :

- pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant que celles-ci soient arrêtées par le Conseil de Territoire
- pour que leur soient présentés, après l'enquête publique, les avis joints au dossier les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Une réunion de la conférence des Maires PLUi est également prévue avant le vote par le conseil de la Métropole de la délibération prescrivant le PLUi.

- Le séminaire PLUi des maires du Pays d'Aix

En complément, et pour permettre aux communes et à leur maire de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, il est prévu de le réunir, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, autant que de besoin et à minima aux étapes suivantes :

- pour présenter l'avant-projet de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD au sein de l'organe délibérant du conseil de Territoire
- pour présenter l'avant projet de Plui avant que l'organe délibérant de la Métropole Aix Marseille Provence ne l'arrête
- pour présenter le PLUi tel que modifié après l'enquête publique, avant que le conseil de Métropole ne l'approuve

Il regroupera les maires ou leurs représentants et sera présidé par le Président du conseil de Territoire ou son représentant.

Il sera réuni sur invitation du Président du Territoire ou son représentant.

- Les communes

Le Maire se verra communiquer les différents actes de procédures afin de les soumettre, pour avis, au vote du conseil municipal à chacune des étapes suivantes :

a- préalablement à l'adoption de la délibération du Conseil de la Métropole prescrivant le PLUi, et définissant les objectifs et les modalités de la concertation publique, la version du projet de délibération consolidée lors de la conférence intercommunale des Maires PLUi sera transmise aux Maires.

b- préalablement au débat sur les orientations générales du PADD, la version du projet de PADD consolidée lors du séminaire PLUi sera transmise aux Maires.

c- préalablement à l'arrêt du projet de PLUi par le Conseil de la Métropole, la version du projet consolidée lors du séminaire PLUi sera transmise aux Maires. Conformément à l'article L134-13 du code de l'urbanisme, une fois le projet de PLUi arrêté, le dossier sera transmis aux Maires.

d- préalablement à l'approbation du PLUi par le Conseil de la Métropole, la version du projet consolidé lors du séminaire PLUi sera transmise aux Maires.

L'avis de la commune sera réputé favorable si le conseil de Territoire n'est pas destinataire d'une délibération dans un délai de 2 mois après la saisine du Maire.

- COMité STRAtégique - COSTRA

Ce groupe sera présidé par le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant et composé de membres élus du conseil de Territoire.

Il comptera une dizaine de membres qui seront désignés par le Président du Conseil de Territoire, en fonction de leur qualité de Maire ou de Vice-Président du Conseil de Territoire ou de la Métropole sur des compétences stratégiques (transports, habitat, économie...).

Il sera réuni sur invitation.

Le COSTRA assurera notamment, le pilotage général de l'élaboration du PLUi et préparera les dossiers à soumettre à la conférence intercommunale.

- Des réunions thématiques

Afin de permettre aux communes et à leur Maire de participer aux travaux d'élaboration du PLUi il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, des réunions thématiques.

Ces réunions portant sur un thème bien défini ou sur un secteur géographique donné pourront être organisées, à l'échelon communal et/ou à l'échelle de plusieurs communes.

Des échanges avec chacune des communes auront lieu spécifiquement pour la phase règlement.

Ces réunions doivent permettre aux maires ou à leurs représentants de contribuer activement aux travaux de co-construction du PLUi et de s'assurer de l'appropriation du projet par les communes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- Le courrier du 30 janvier 2018 par lequel Madame le Président a invité les Maires des communes du territoire du Pays d'Aix à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays d'Aix
- Le courrier par lequel Madame le Président a invité les Maires des communes du territoire du Pays d'Aix à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays d'Aix
- Les conférences intercommunales des Maires qui se sont tenues le 08 février et le 15 mai 2018, et les comptes rendus établis lors de ces conférences ;
- Les avis favorables des conseils municipaux sur la définition des modalités de collaboration avec les communes :
Aix-en-Provence le 13/04/2018, Beaurecueil le 21/02/2018, Bouc Bel Air le 26/02/2018, Cabriès le 13/04/2018, Châteauneuf-le-Rouge le 29/03/2018, Coudoux le 12/03/2018, Eguilles le 29/03/2018, Fuveau le 26/03/2018, Gardanne le 22/02/2018, Gréasque le 13/03/2018, Jouques le 26/02/2018, Lambesc le 04/01/2018, Meyrargues le 29/03/2018, Meyreuil le 30/03/2018, Pertuis le 03/04/2018, Peynier le 19/03/2018, Peyrolles-en-Provence le 09/03/2018, Les Pennes-Mirabeau le 26/04/2018, Le Puy-Sainte-Réparate le 26/03/2018, Puylobier le 5/03/2018, La Roque d'Anthéron le 15/03/2018, Rousset le 02/03/2018, Saint-Antonin-sur-Bayon le 22/03/2018, Saint-Cannat le 13/03/2018, Saint-Estève-Janson le 26/04/2018, Saint-Marc-Jaumegarde le 29/03/2018, Saint-Paul-Lez-Durance le 20/03/2018, Simiane-Collongue le 29/03/2018, Le Tholonet le 26/03/2018, Vauvenargues le 27/03/2018, Venelles le 14/04/2018, Ventabren le 09/04/2018, Vitrolles le 27/03/2018 ;

- L'avis de la Commission de Territoire Aménagement de l'Espace et Mobilité du 17 avril 2018.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que conformément au Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire, plusieurs Plans locaux d'urbanisme intercommunaux et que le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la Métropole .
- Que le PLUi du Pays d'Aix est élaboré en partenariat avec les communes du territoire du Pays d'Aix dans le respect de l'article L134-13 du code de l'urbanisme .
- Que les modalités de la collaboration sont les suivantes : les principes généraux susmentionnés, la conférence intercommunale PLUi des Maires du Pays d'Aix, le séminaire PLUi des maires du Pays d'Aix, la demande d'avis des conseils municipaux de chacune des 36 communes au moment clefs de la procédure d'élaboration, la constitution d'un Comité Stratégique et l'organisation, autant que de besoin, de réunions thématiques .
- Que la conférence intercommunale PLUi des Maires du Pays d'Aix s'est réunie le 08 février et le 15 mai 2018 et a débattu des modalités de collaboration .
- Que le Président du Territoire du Pays d'Aix a demandé aux maires des 36 communes de réunir leur conseil municipal afin de donner un avis sur la proposition de modalités de collaboration telles que débattues en conférence intercommunale .

Délibère

Article unique :

Sont arrêtées les modalités de collaboration entre le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et ses communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aix, telles que présentées ci-dessus.

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire du Pays d'Aix (PLUi) - Définition des modalités de collaboration avec les communes

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	80
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	80
Majorité absolue	41
Pour	80
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **23 MAI 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_120-
DE
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018